



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 5 mars
2015, M. M.-K. S., numéro 1300845**

Anjeelee Beegun

► **To cite this version:**

Anjeelee Beegun. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 5 mars 2015, M. M.-K. S., numéro 1300845. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.125-128. hal-02860340

HAL Id: hal-02860340

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860340>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Harcèlement moral — Preuve – Comportement de la victime

Tribunal administratif de Saint-Denis, 5 mars 2015, *M. M.-K. S.*,
req. n° 1300845

Anjelee BEEGUN

Le phénomène du harcèlement moral, comme le soutient Loïc Lerouge, «*existe finalement depuis aussi longtemps que les relations de travail*»¹. Mais, ce n'est qu'avec la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, transposant la directive du Conseil du 27 novembre portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que le droit français va développer un dispositif juridique pour protéger le salarié contre le harcèlement moral. Si initialement, la loi ne concernait pas la fonction publique, les syndicats de fonctionnaires ont pu faire déposer un amendement parlementaire en ce sens². Désormais, l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 protège le fonctionnaire qui s'estime victime de harcèlement moral en lui offrant certains recours. Il peut ainsi engager la responsabilité de l'administration pour des faits de harcèlement moral, comme c'était le cas dans le jugement rendu par le tribunal administratif de La Réunion le 5 mars 2015.

En l'espèce, suite à la réforme de la voie technologique pendant les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, l'enseignement de M. S., professeur agrégé en mécanique affecté au lycée Georges Brassens, était désormais assuré dans les sciences et technologies de l'information et du développement durable. Après avoir vainement postulé à un emploi de conseiller en formation continue, il a entrepris des démarches en vue de sa reconversion dans la discipline des mathématiques. Au cours de ces deux années, il a constaté une dégradation progressive de ses relations avec le proviseur de l'établissement et d'autres membres de la communauté éducative.

Le 25 juin 2013, il a saisi le tribunal administratif de La Réunion, en faisant état d'un certain nombre de faits constituant, selon lui un harcèlement moral. Par un mémoire récapitulatif du 13 octobre 2014, il demande l'annulation de sa notation administrative 2012-2013. Il soumet en outre au tribunal des conclusions injonctives et demande des indemnités chiffrées à 50 000 euros à l'État pour le harcèlement moral qu'il aurait subi lors de ces deux ~~années scolaires.~~

¹ L. LEROUGE, «*Les différences de traitement juridique du harcèlement moral dans le secteur privé et la fonction publique : des rapprochements possibles ?*», *Dr. Soc.* 2012, p. 483.

² D. JEAN-PIERRE, «*Le comportement de la victime n'est pas une cause exonératoire du harcèlement moral dans la fonction publique*», *JCP A*, 2011, n° 28, p. 2377.

Il se posait deux questions au tribunal administratif. La première, qui ne présentait pas de grandes difficultés, concernait la régularité de la notation administrative 2012-2013. Selon le tribunal, la note intervenue n'est pas entachée d'irrégularité car la commission administrative paritaire a pu disposer en temps utile de l'ensemble des informations afin de se prononcer sur la demande de révision. En outre, l'administration n'avait aucune obligation de transmettre à M. S. le rapport établi par le proviseur du Lycée Georges Brassens avant sa transmission à la CAP.

La deuxième question à laquelle le tribunal administratif devait répondre, et qui retiendra plus longtemps notre attention, concernait la demande indemnitaire pour harcèlement moral. Il se posait notamment la question de savoir si le comportement de la victime peut influencer sur la caractérisation du harcèlement moral.

Le tribunal administratif considère « qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ; que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de la personne à laquelle il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ».

Le tribunal administratif va estimer que les éléments de fait produits par le requérant sont susceptibles de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral. Le tribunal estime néanmoins qu'au regard des justifications produites par l'administration, le rectorat a été attentif aux demandes formulées par M. S. en vue de sa reconversion. Le tribunal va apprécier l'attitude du chef d'établissement en tenant compte aussi des agissements propres du requérant. Or, en l'espèce, le tribunal va évoquer « *un comportement particulièrement négatif de cet enseignant auprès de ses élèves (...) ainsi que des initiatives dépourvues de toute justification pédagogique* », pour rejeter la caractérisation des faits en harcèlement moral.

Par ce jugement, le tribunal administratif de La Réunion confirme la jurisprudence¹ du Conseil d'État par rapport au mode de preuve du harcèlement

¹ CE, Sect., 11 juillet 2011, *Mme Montaut*, req. n° 321225.

moral. Jusqu'en 2011, l'agent public qui s'estimait victime de harcèlement moral supportait l'entièreté de la charge de la preuve. Finalement, avec l'arrêt *Mme Montaut* du 11 juillet 2011, le Conseil d'État a consacré une preuve partagée en matière de harcèlement moral. Cette preuve se fait en trois temps. D'abord, l'agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral soumet au juge des éléments de faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Et enfin, pour qualifier ces faits, le juge administratif vérifie si le requérant n'a pas contribué par ses propres agissements à la dégradation de ses conditions de travail. C'est exactement de cette façon que le tribunal administratif de La Réunion a procédé.

Ce mode de preuve est proche de celui utilisé en matière de discrimination¹, sans que cela nous surprenne pour autant. D'abord, selon la directive n° 2000/78/CE, le harcèlement moral est une forme de discrimination. En outre, le juge avait déjà commencé à appliquer ce mode de preuve lorsque le harcèlement moral était couplé à une discrimination².

Il convient toutefois de noter une différence terminologique non négligeable. Le tribunal administratif en reprenant la formule utilisée par le Conseil d'État précise que l'administration doit produire « *une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement* ». En matière de discrimination, ce qui est exigé de l'administration est de démontrer que sa décision est fondée sur « *des éléments objectifs étrangers à toute discrimination*³ ». En outre, en matière de harcèlement moral, le juge judiciaire demande à la partie défenderesse de « *prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement* »⁴. Selon certains auteurs⁵, le terme « *argumentation* » semble déceler un niveau d'exigence moindre pesant sur l'administration. Mais, cela peut se justifier notamment par une volonté de permettre à l'administration de se défendre plus facilement, afin d'éviter que les requérants ne fassent « *un usage à la fois banalisé et platonique* »⁶ du harcèlement moral¹.

¹ CE, Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, req. n° 298348.

² CAA Marseille, 8 juillet 2010, *Mme A. c/ Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur*, req. n° 07MA03867.

³ CE, Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, req. n° 298348.

⁴ Cass. Soc., 24 septembre 2008, n° 06-43.504 ; Cass. Soc., 27 mai 2009, n° 07-43.112.

⁵ J-G SORBARA, « *Fonction publique : preuve du harcèlement et comportement de la victime* », *JCP A*, 2011, n° 30, p. 7 ; D. JEAN-PIERRE, « *Le comportement de la victime n'est pas une cause exonératoire du harcèlement moral dans la fonction publique* », *JCP A*, 2011, n° 28, p. 2377.

⁶ M. GUYOMAR, « *La victime d'un harcèlement moral ne peut en être jugée responsable* », *AJDA*, 2011, p. 2072.

S'agissant plus particulièrement de la question de l'influence des agissements de la victime en matière de harcèlement moral, le Conseil d'État avait eu l'occasion de se prononcer sur la question dans un arrêt de 2006², où il avait procédé à un examen en deux temps. Il avait dans un premier temps, qualifié les faits de harcèlement moral. Ensuite, il avait estimé que la victime avait par son attitude contribué largement aux dégradations de ses conditions de travail, ce qui justifiait une atténuation, voire une exonération, de la responsabilité de l'administration. Si certains auteurs³ ont trouvé cette solution justifiée, la majorité⁴ la trouvait critiquable. Toutefois, il convient de noter que cet arrêt concernait des faits qui avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi de 2002.

Par la suite, avec l'arrêt *Mme Montaut*, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur la même question après l'entrée en vigueur de la loi Le Pors. En 2011, le Conseil d'État a abandonné la position selon laquelle les agissements de la victime constituent une cause d'atténuation de la responsabilité de l'administration. Toutefois, l'attitude de la victime est prise en compte au moment de la qualification des faits en harcèlement moral.

Comme le résume le rapporteur public dans ses conclusions sous l'arrêt *Mme Montaut*, « la portée autonome que revêt la notion de harcèlement moral et le raisonnement spécifique que doit mener le juge pour en caractériser l'existence font obstacle à ce que le comportement de l'agent en cause, dont le juge doit nécessairement tenir compte au stade de la qualification du harcèlement, puisse être pris en compte une seconde fois et dans un sens inverse au stade de l'engagement de la responsabilité de la collectivité employeur. La qualification légale de harcèlement est en effet incompatible avec l'idée même d'une faute de la victime. C'est une question de cohérence. Il s'ensuit que le préjudice résultant de tels agissements pour l'agent victime doit être intégralement réparé »⁵.

Finalement, on s'aperçoit que la jurisprudence administrative tend à réduire progressivement l'écart qui existe entre la protection du salarié privé et celle du fonctionnaire, même si les juges administratifs continuent d'adopter une posture restreinte quant à la qualification des faits en harcèlement moral, comme en témoigne le présent arrêt.

¹D. JEAN-PIERRE, « *Le comportement de la victime n'est pas une cause exonératoire du harcèlement moral dans la fonction publique* », *JCP A*, 2011, n° 28, p. 2377.

² CE 24 novembre 2006, *Mme Annie B*, req. n° 256313.

³ Voir par exemple, P. PLANCHET, « *Harcèlement moral : la position courageuse et nécessaire du Conseil d'État* », *AJDA*, 2007, p. 428.

⁴ Voir par exemple, C. RADÉ, « *Le harcèlement au Palais Royal* », *Dr. soc.*, 2007, p.285 ; L. BENOITON, « *La protection de l'agent public victime de harcèlement moral* », *RDP*, 2011, n° 4, p. 11.

⁵ M. GUYOMAR, « *La victime d'un harcèlement moral ne peut en être jugée responsable* », *AJDA*, 2011, p. 2072.